



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
*Unité Départementale de Côte-d'Or*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 589 DU 05 août 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société FRANCEOLE**

----

Communes de LONGVIC (21601)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, , L. 511-1, et R. 512-39-1 à R.512-39-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2012 à la société FRANCEOLE pour l'exploitation de production de mâts d'éolienne sur le territoire de la commune de LONVIC à l'adresse suivante : 8 rue du 19 mars 1962, concernant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** le jugement du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône en date du 27 juin 2019, plaçant la société FRANCEOLE en liquidation judiciaire et désignant la SCP JJ DESLORIEUX comme liquidateur judiciaire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 15 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations et compléments du liquidateur transmis par courrier du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FRANCEOLE est placée en liquidation judiciaire depuis le 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le site est arrêtée depuis le 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le liquidateur, Me DESLORIEUX a notifié la cession d'activité à la préfecture, par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 15 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- que des produits dangereux, des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes sont présents sur le site, notamment des produits inflammables, comburants ou sous pression ;  
;
- que les produits dangereux n'ont pas été évacués ;
- que les déchets n'ont pas été gérés dans les conditions fixées par le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- que le site n'est pas entièrement fermé par une clôture ou par un dispositif équivalent et que les tiers ont ainsi un libre accès au site.

**CONSIDÉRANT** que ces constats montrent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le site est dans un état tel qu'il peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et que l'exploitant n'a pas satisfait aux obligations légales de remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'incombe à l'exploitant d'une installation classée, à son ayant-droit ou à celui qui s'est substitué à lui, la mise en œuvre des mesures permettant de remettre en état le site qui a été le siège de l'exploitation dans l'intérêt, notamment, de la santé ou de la sécurité publique et de la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, aussi longtemps que subsiste l'un des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut mettre en œuvre les différentes mesures prévues par l'article L. 171-8 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées, le préfet est tenu de prescrire la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCEOLE de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société FRANCEOLE, représentée par son liquidateur judiciaire Me DESLORIEUX, exploitant une installation de production de mâts d'éolienne sise 8 rue du 19 mars 1962 sur la commune de LONGVIC est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté **dans un délai de trois mois**, les dispositions prévues aux articles R.512-39-1-III du code de l'environnement en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la société FRANCEOLE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Me Paul DESLORIEUX, liquidateur judiciaire, représentant de la société FRANCEOLE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Longvic,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Me. Paul DESLORIEUX, liquidateur judiciaire, représentant de la société FRANCEOLE;

Fait à DIJON le - 5 AOUT 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT.

